

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2019

LUTTER MORT SUBITE GESTES SAUVENT - (N° 1633)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 6

présenté par

M. Daniel, Mme O'Petit, Mme Toutut-Picard, M. Vignal, M. Cesarini, M. Simian, M. Anato,
M. Morenas, M. Girardin et Mme Thillaye

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 2, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Est ajoutée une phrase ainsi rédigée : « Elle se forme aux gestes qui sauvent et aux premiers secours tout au long de sa vie. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à prévoir une obligation de formation et de remise à niveau permanente des citoyens aux gestes qui sauvent et aux formations de secourisme.

Il complète pour cela l'article L. 721-1 du code de la sécurité intérieure.